

# VD\_OMNI PE.2015.0008 vom 8. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2015.0008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0008)

FR: VD\_OMNI PE.2015.0008 du 8 juin 2015

IT: VD\_OMNI PE.2015.0008 del 8 giugno 2015

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ SA, Y. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP), Service de l'emploi Contrôle du marché du travail et | Confirmation de la décision du SDE, refusant de délivrer une autorisation de séjour à un ressortissant équatorien, en vue d'exercer une activité lucrative. L'employeur ne démontre pas avoir entrepris des démarches en vue de rechercher un travailleur sur le marché indigène ou un travailleur européen. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 18 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée aux conditions suivantes: son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a), son employeur a déposé une demande (let. b) et les conditions fixées aux art. 20 à 25 LEtr sont remplies (let. c). Parmi les conditions évoquées à l'art. 18 let. c LEtr, l'art. 21 al. 1 LEtr prévoit qu'un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé. Concernant les efforts de recherche de l'employeur dans le cadre de l'art. 21 al. 1 LEtr, les directives prévoient en particulier ce qui suit (ch. 4.3.2.2): "L'employeur doit être en mesure de rendre crédibles les efforts qu'il a déployés, en temps opportun et de manière appropriée, en vue d'attribuer le poste en question à des candidats indigènes ou à des candidats ressortissants de l'UE/AELE. Des ressortissants d'Etats tiers ne seront contactés que dans le cas où les efforts entrepris n'ont pas abouti. Il convient dès lors de veiller à ce que ces démarches ne soient pas entreprises à la seule fin de s'acquitter d'une exigence. Elles doivent être engagées suffisamment tôt, dans un délai convenable avant l'échéance prévue pour la signature du contrat de travail. En outre, il faut éviter que les personnes ayant la priorité ne soient exclues sur la base de critères professionnels non pertinents tels que des séjours à l'étranger, des aptitudes linguistiques ou techniques qui ne sont pas indispensables pour exercer l'activité en question, etc." Il convient de se montrer strict quant à l'exigence des recherches faites sur le marché du travail de manière à donner la priorité aux demandeurs d'emploi indigènes. Il y a ainsi lieu de refuser le permis de travail lorsqu'il apparaît que c'est par pure convenance personnelle que le choix de l'employeur s'est porté sur un étranger plutôt que sur des demandeurs d'emploi présentant des qualifications comparables (cf. notamment arrêt PE.2006.0405 du 19 octobre 2006 consid. 2 et les références citées). Les efforts de recrutement ne peuvent être pris en considération que si les annonces parues correspondent au profil de l'employé étranger pressenti. En outre, les recherches requises doivent avoir été entreprises dans la presse et auprès de l'ORP pendant la période précédant immédiatement le dépôt de la demande de

main-d'œuvre étrangère, et non plusieurs mois auparavant (cf. notamment arrêts PE.2013.0102 du 17 juin 2013, consid. 3b; PE.2006.0692 du 29 janvier 2007).

## **E. 2**

b) Y.\_\_\_\_\_ n'était, lors de sa demande adressée au SDE, pas ressortissant d'un pays membre de l'UE/AELE, de sorte qu'il ne bénéficiait alors d'aucune priorité. Il ressort du dossier que la recourante n'a entrepris aucune démarche pour rechercher un travailleur sur le marché indigène ou un travailleur européen avant de déposer la demande de main d'œuvre étrangère ayant conduit au refus de l'autorité intimée. Les exigences de l'art. 21 al. 1 LEtr ne sont ainsi à l'évidence pas réunies. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a refusé de délivrer l'autorisation de séjour requise.

## **E. 3**

La recourante s'est prévalue du fait que Y.\_\_\_\_\_ serait le père d'un enfant suisse et qu'il vivrait en concubinage avec la mère de son enfant, ressortissante suisse. Il semble par ailleurs qu'il ait obtenu la nationalité espagnole. Il n'est pas exclu que Y.\_\_\_\_\_ puisse se prévaloir de ces circonstances pour obtenir une autorisation de séjour. Une procédure est d'ailleurs actuellement pendante auprès du SPOP. Cette problématique sort toutefois du cadre du présent litige, qui porte exclusivement sur la demande de prise d'emploi que la recourante a adressée au SDE le 24 novembre 2014 .

## **E. 4**

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.